

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2007 présenté par M. XXXX, qui reprend ses conclusions précédentes et demande le paiement de la somme de 5.091,25 euros, compte tenu des régularisations déjà intervenues, représentant les sommes dues au titre des heures supplémentaires et d'interrogation orale à partir de l'année scolaire 1999/2000, ainsi que les intérêts à compter du 10 décembre 2004 et la capitalisation des intérêts ; il demande le versement de la somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; il précise en outre que le retrait des décisions du recteur est impossible dès lors qu'elles sont devenues définitives ; que le recteur doit donner plein effet juridique à ses décisions ; que dès lors qu'il remplit les conditions prévues par le décret de 1950, l'administration est en situation de compétence liée ; que la technicité et l'exigence des classes préparatoires en mathématiques pour les grandes écoles de commerce sont comparables aux autres classes préparatoires mentionnées dans le décret de 1950 ; que ces classes préparent également aux concours d'entrée de l'Ecole normale supérieure, mentionné dans le décret de 1950 ; qu'en cas de rejet de sa requête, l'Etat s'expose à un contentieux de masse, un grand nombre de professeurs venant à trouver un changement dans leurs conditions de rémunération ; que de même la responsabilité de l'Etat se trouverait engagée du fait du non-respect de promesses non tenues ; que sa demande se fonde sur les principes de sécurité juridiques et d'égalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 ;

Vu le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2007 :

- le rapport de Mme Gosselin, premier conseiller ;

- les observations de M. XXXX, requérant, et de M. YYYY, représentant le recteur de l'académie de Versailles ;

- et les conclusions de Mme Léglise, commissaire du gouvernement ;

et après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée le 11 mai 2007 par M. XXXX ;

Sur le non-lieu partiel à statuer :

Considérant que les conclusions indemnitaires de M. XXXX, initialement d'un montant de 8.431,90 euros, ont été ramenées, dans le mémoire présenté par le requérant et enregistré le 23 avril 2007, à la somme de 5.091,25 euros, à la suite de versements opérés par le recteur ; que par suite, il n'y a plus lieu à statuer à concurrence des indemnités ainsi versées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et ans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du décret du 6 octobre 1950 susvisé : *"Les personnels visés par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 susvisés dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile..."* ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : *"Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé en divisant le traitement moyen obtenu dans les conditions précisées ci-dessous par le maximum de service réglementaire ; le résultat est multiplié par la fraction 9/13e. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires des personnes mentionnés à l'article premier ci-dessus, ce taux est majoré de 20% "* ; qu'aux termes de l'article 6 du décret du 25 mai 1950 susvisé : *"1° Le maximum de service des professeurs de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles qui donnent tout leur enseignement dans les classes de mathématiques spéciales, de mathématiques supérieures, dans les autres classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est fixée par décision ministérielle, est arrêté ainsi qu'il suit : Classes de mathématiques spéciales et classes préparatoires à l'Ecole normale supérieure (sciences expérimentales) : Classes ayant un effectif de plus de 35 élèves : 8 heures"* ; qu'aux termes de l'article 2 du décret de 1994 susvisé : *"Les classes préparatoires aux grandes écoles sont réparties en trois catégories : les classes préparatoires économiques et commerciales, qui préparent notamment aux écoles supérieures de commerce et de gestion et aux écoles normales supérieures ; les classes préparatoires littéraires, qui préparent notamment aux écoles normales supérieures, à l'Ecole nationale des chartes, aux écoles supérieures de commerce et de gestion et aux instituts d'études politiques ; les classes préparatoires scientifiques, qui préparent notamment aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures et aux écoles nationales vétérinaires"* ;

Considérant que M. XXXX, professeur agrégé de mathématiques, affecté au lycée ZZZZ à TTTT, exerce ses fonctions dans des classes préparatoires aux grandes écoles de deuxième année, option économique et commerciale, dont l'effectif est supérieur à 35 élèves ;

Considérant que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même cadre exerçant les mêmes fonctions fait obstacle à ce que puissent être établies légalement des règles de rémunération discriminatoires au détriment de certains d'entre eux, à moins que des circonstances exceptionnelles ne légitiment l'institution de telles règles dans l'intérêt du service ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. XXXX, qui relève du même statut que les professeurs affectés à des classes préparatoires scientifiques ou littéraires, exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que ceux-ci ; que la circonstance que le décret de 1950 ne prévoit pas, en ce qui concerne les heures supplémentaires qu'ils effectuent, la même

rémunération pour les enseignants des classes préparatoires économiques et commerciales que pour ceux des classes préparatoires scientifiques ou littéraires ne peut être regardée comme, étant justifiée par des circonstances exceptionnelles, dont l'existence, au surplus, n'est pas invoquée par l'administration ; que dès lors, M. XXXX est fondé à soutenir que la décision du recteur de l'académie de Versailles méconnaît le principe de l'égalité de traitement et est entaché d'excès de pouvoir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de ces dispositions : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée implique nécessairement le paiement des heures supplémentaires non versées à M. XXXX ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette somme s'élève à 5.091,25 euros, compte tenu des régularisations intervenues ; que par suite, il y a lieu pour le tribunal administratif de prescrire au recteur de l'académie de Versailles le paiement de cette somme à M. XXXX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 10 décembre 2004, date de la première demande de paiement du requérant ;

Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 23 avril 2007 ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du recteur de l'académie de Versailles la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. XXXX et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du recteur de l'académie de Versailles en date du 16 février 2005 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Versailles de verser à M. XXXX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la somme de 5.091,25 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2004. Les intérêts échus à la date du 23 avril 2007 seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le recteur de l'académie de Versailles versera la somme de 500 euros à M. XXXX au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.


Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean XXXX et au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience du 11 mai 2007, à laquelle siégeaient :

M. Demouveaux, président,
Mme Gosselin, premier conseiller,
M. Grimaud, conseiller,

Lu en audience publique le 25 mai 2007

Le rapporteur,



C. GOSELIN

Le président,



J.P. DEMOUVEAUX

Le greffier,



N. ROUGIER

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**

**Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier,**



Nadine ROUGIER

